

**Convention entre l'Etat et l'UESL prise en application
de la convention du xx décembre 2006
entre l'Etat, la CDC et l'UESL sur le développement de
l'accession sociale par portage foncier**

Entre

l'Etat, représenté par le Directeur général du Trésor et de la politique économique et par le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

et

L'Union d'économie sociale pour le logement, représentée par son président habilité par une délibération en date du 14 décembre 2006 du conseil d'administration, sur proposition du comité paritaire des emplois.

Ci-après dénommée l'UESL

PREAMBULE

La convention du entre l'Etat, l'UESL et la CDC a créé un nouveau dispositif d'aide à l'accession sociale à la propriété par portage du foncier, dénommé PASS-FONCIER. Elle prévoit un engagement maximum sur 4 ans de 80.000 logements.

L'ampleur du dispositif pour le 1% logement nécessitera d'avoir recours au fonds d'intervention de l'UESL qui mobilisera les ressources nécessaires en interne auprès de ses associés collecteurs ou en externe par recours à l'emprunt bancaire.

La présente convention, prise en application de l'article 10 de la convention susvisée, a pour objet de fixer les conditions de mobilisation de ces ressources.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

Article 1er

Pour assurer le financement mutualisé du dispositif PASS-FONCIER, l'Union mobilisera dans son fonds d'intervention des ressources internes provenant de ses associés collecteurs ou de ressources externes par recours à l'emprunt.

Le coût des ressources mobilisées sera couvert par une contribution versée par les associés collecteurs au fonds d'intervention.

Article 2

Pour garantir en tant que de besoin le remboursement des emprunts contractés par l'Union, les associés collecteurs apporteront au fonds d'intervention les garanties nécessaires mentionnées à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation.

L'Union gèrera ces garanties, notamment auprès des établissements de crédit prêteurs, dans les conditions fixées par l'article 8 de la loi n°96-1237 du 30 décembre 1996.

Article 3

En cas de non remboursement de tout ou partie des concours consentis à un associé collecteur, l'Union appellera auprès de tous les associés collecteurs une contribution au fond d'intervention correspondant au montant des échéances impayées et des frais y afférents.

Article 4

Les contributions prévues aux articles 1^{er} et 3 seront imputées par les associés collecteurs sur les fonds réglementés.

Article 5

Les conditions des contributions et apports de garantie mentionnées aux articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus et leur répartition entre les associés collecteurs seront fixées par le Conseil d'administration de l'Union

Article 6

Conformément à l'article L. 313-20 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions de la présente convention s'imposent à tous les associés collecteurs de l'Union.

Fait à Paris, le
En xx exemplaires

Pour l'Etat

Le Directeur général du Trésor et de la
politique économique

Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Xavier MUSCA

Alain LECOMTE

Pour l'Union d'économie sociale pour le logement

Le Président du Conseil d'administration

Daniel DEWAVRIN

PROJET